



« Grâce à la CGT-RATP Les Accidents Graves de Voyageurs

Ne peuvent plus être synonymes de perte de salaire ! »

La CGT-RATP a été reçue le mardi 06 janvier 2018 par la direction du département MTS dans le cadre d'une alarme sociale que nous avons déposée pour le « *pointage des agents en accident de travail suite à un accident grave voyageur* ».

Nos métiers nous exposent à ce type d'événement malheureux qu'est l'accident grave voyageur (suicide, accident, imprudence des usagers, voyageurs trainés...). Le traumatisme est souvent lourd pour les agents qui le subissent.

Il n'est alors pas acceptable qu'en plus les agents subissent une double peine :

- Celle du traumatisme psychologique conséquence du drame humain subi,
- Mais également d'une perte financière, de droit à congés alors qu'ils font l'objet d'un traitement administratif d'accidentés du travail.

En effet, nous nous sommes aperçus que certains agents étaient pointés en Accident de Travail « Blessure » et non en Accident de Travail « Agression ».

Cela a une répercussion immédiate sur le maintien des primes en totalité, et le maintien du bénéfice des jours fériés (montés sur le compte CCF), du premier jour de l'agression jusqu'à la fin de l'AT.

Seul l'AT « Agression » garantit les deux !

La CGT-RATP a obtenu le rétablissement dans leurs droits des agents victimes d'AGV pointés par erreur en AT Blessure avec un effet rétroactif sur 3 ans comme l'impose la loi.

La CGT-RATP a également garanti, lors de cette alarme sociale, **le maintien de nos droits, en cas d'A.G.V., dans le futur.**

En effet cette alarme sociale avait très mal commencé, la direction du département en introduction commença par nous expliquer que « pointer un agent en maladie en attente de la reconnaissance, ou non, par la CCAS de l'A.T. était une règle d'entreprise à laquelle elle ne pouvait déroger ».

Il a fallu alors démontrer pour la CGT-RATP, grâce à la connaissance de l'ensemble des textes réglementaires que :

Un agent victime d'un AGV est bien pointé en « AT Agression »



ET qu'un agent en AT agression doit être pointé directement sous le code 774 dès la déclaration par l'employeur.

Bien que la direction se soit engagée sur un audit, nous invitons les collègues victimes d'un A.G.V., dans les 3 dernières années, à se rapprocher des représentants CGT !!!

VOIR CONSTAT D'ACCORD AU DOS



Paris le 6 février 2018

Le syndicat CGT-RATP a déposé une alarme sociale en date du 2 février 2018 pour le motif suivant : « Pointage des agents en accident de travail suite à un accident grave voyageur. »

Conformément au protocole d'accord relatif au droit syndical et à la qualité du dialogue social à la RATP du 28 février 2011, la direction du département Métro Transport et Services a reçu les représentants du syndicat CGT-RATP le mardi 6 février 2018 à 9 heures 30.

La CGT-RATP a pu constater certains manquements sur les pointages, ce qui nous a amené à déposer cette alarme sociale.

La CGT-RATP prend acte que la Direction reconnaît :

- Que l'agent victime d'un AGV doit être pointé en accident de travail agression, code de pointage 774,
- Que l'agent en AT agression suite à un AGV doit être pointé directement sous le code 774 dès la déclaration de l'AT,
- Qu'un agent victime d'un AGV quelle qu'en soit la nature ne peut être pointé en congé maladie dans l'attente de la reconnaissance de son AT agression par la CCAS,
- A maintenir à la date de la signature de ce constat d'accord, au sein du département MTS, par un traitement manuel du pointage des agents en 774, les dispositions concernant le traitement des agents victimes d'un AGV, afin de leur assurer le maintien du paiement de leur salaire, primes comprises, comme s'ils étaient en position de travail sur leurs services, ainsi que la compensation des jours fériés qui tomberaient entre le 1^{er} jour du pointage 774 jusqu'au retour en position de travail.

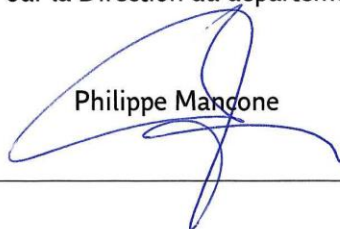
La CGT-RATP prend acte que la Direction s'engage à rechercher les agents qui n'auraient pas bénéficié de ces dispositions et à les rétablir dans leurs droits.

La Direction du département MTS confirme le respect des modalités de pointage définies dans l'IG 506B du 07 septembre 2011 et notamment l'utilisation du code de pointage 774 pour les conducteurs ayant subi un accident grave de voyageur.

De plus, et afin de d'objectiver la situation, un audit sera réalisé sur les codes de pointage utilisés après un accident grave voyageur sur la période légale des 3 dernières années. En cas d'anomalie, des corrections de pointage seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties présentes concluent à un constat d'accord.

Pour la Direction du département MTS


Philippe Mancone

Pour le syndicat CGT-RATP


M. Arnaud Mocquelet